

**Objet :** Suppléances par du personnel enseignant en congé d'études  
**En vigueur :** 10 novembre 1977  
**Révision :** Juin 1994; 1<sup>er</sup> juillet 2001

---

**1.0 OBJET**

---

Cette politique a comme objet de gouverner l'emploi d'enseignants, qui sont en congé d'études, à titre d'enseignants suppléants.

---

**2.0 APPLICATION**

---

Cette politique s'applique aux enseignants qui sont en congé d'études en vertu de l'article 37 de la convention collective des enseignants ou qui sont sur tout autre congé d'études payé.

---

**3.0 DÉFINITIONS**

---

Aucune

---

**4.0 AUTORISATION LÉGALE**

---

[Loi sur l'éducation](#) – paragraphe 6(b.2)

Article 37 de la [Convention entre le Conseil de gestion et La Fédération des Enseignants du Nouveau-Brunswick](#)

---

**5.0 BUTS / PRINCIPES**

---

- 5.1** Le développement professionnel est le but premier d'un congé d'études.
- 5.2** Il n'est pas prévu qu'un enseignant en congé d'études obtiennent de plus grands privilèges et bénéfices financiers n'eut été du fait qu'il soit en congé d'études.

---

**6.0 EXIGENCES / NORMES**

---

- 6.1** Les enseignants en congé d'études ne peuvent être employés à aucun titre par un district scolaire pendant la période de leurs études. Typiquement, la période d'étude est la période entre le premier jour de cours et le dernier jour de cours du programme auquel ils sont inscrits.
- 6.2** Avant ou après la période d'études, les enseignants en congé d'études peuvent être employés à titre de suppléants conformément au tarif de paie et aux conditions de travail tels que décrit dans la [Politique 202](#) – Personnel enseignant suppléant.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

**MINISTRE**

- 6.3 Un enseignant en congé d'études ne peut toucher pour l'année scolaire, à même le salaire régulier et la rémunération de suppléance, plus de 100% du traitement auquel il aurait eu droit à titre d'enseignant durant cette même année si il n'était en congé d'études.

---

**7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS**

---

Aucune

---

**8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)**

---

Le CÉD peut élaborer des directives concernant l'embauche et l'affectation du personnel enseignant suppléant qui ne sont pas incompatibles avec la présente politique ou avec la [Politique 202](#) – Personnel enseignant suppléant

---

**9.0 RÉFÉRENCES**

---

[Politique 202](#) – Personnel enseignant suppléant

Article 37 – [Convention collective entre le conseil de gestion et la Fédération des Enseignants du Nouveau-Brunswick / New Brunswick Teachers' Federation](#)

---

**10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

Ministère de l'Éducation – Direction des ressources humaines  
(506) 453-2030

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE